

2. Dès réception d'un avis de désignation émis par l'une des Parties contractantes, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent Article, accorderont sans délai les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.

3. Les autorités aéronautiques d'une Partie contractante pourront refuser d'accorder l'autorisation d'exploitation mentionnée au paragraphe 2 du présent Article, ou pourront imposer toute condition jugée nécessaire à l'exercice des droits accordés à l'entreprise de transport aérien désignée, conformément au paragraphe 2 de l'Article II:

- a) si l'entreprise en cause ne peut convaincre les autorités aéronautiques de ladite Partie contractante qu'elle peut satisfaire aux conditions prescrites en vertu des lois et règlements appliqués normalement et raisonnablement par ces autorités conformément à la Convention, pour ce qui concerne l'exploitation de services aériens internationaux;
- b) si ces autorités ne sont pas convaincues qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause appartiennent à la Partie contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de ladite Partie contractante.

4. Sur réception de ces autorisations, l'entreprise de transport aérien peut commencer en tout temps l'exploitation, en totalité ou en partie, des services convenus sous réserve de se conformer aux dispositions applicables de l'Accord et sous réserve que les tarifs établis conformément aux dispositions de l'Article X du présent Accord soient en vigueur en ce qui concerne ces services.

ARTICLE IV

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes auront le droit de révoquer ou de suspendre, ou d'assortir de conditions, temporairement ou de façon permanente, l'autorisation mentionnée à l'Article III du présent Accord à l'égard de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante:

- a) si l'entreprise en cause ne peut convaincre les autorités aéronautiques de ladite Partie contractante qu'elle satisfait aux conditions prescrites en vertu des lois et des règlements appliqués normalement et raisonnablement par ces autorités conformément à la Convention, pour ce qui concerne l'exploitation de services aériens internationaux;
- b) si l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements de ladite Partie contractante;
- c) si ces autorités ne sont pas convaincues qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont entre les mains de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise ou de ses ressortissants; et
- d) si, dans l'exploitation des services, l'entreprise en cause enfreint de toute autre manière les conditions énoncées dans le présent Accord.